

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES PROCEDURES EAU
LJ

ARRETE

N° 2999/2003

portant

- déclaration d'utilité publique pour les travaux d'ouvrages de captage pour les sources de la « Tranchée » (régularisation),
- autorisation de dérivation des eaux souterraines pour les sources de la « Tranchée » (régularisation),
- autorisation de continuer à utiliser les eaux pour les sources de la « Tranchée » (régularisation),
- établissement des périmètres de protection pour les sources de la « Tranchée ».

alimentant la commune de La Salle en eau potable.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le rapport hydrogéologique du 18 janvier 1996, de l'Association Scientifique pour la Géologie et ses Applications, relatif à la définition des périmètres de protection des sources de la « Tranchée »,

VU la notice d'incidence réglementaire pour la déclaration des sources de la « Tranchée » réalisée par l'Association Scientifique pour la Géologie et ses Applications en date du 2 octobre 1998,

VU la délibération du Conseil Municipal de La Salle en date du 14 novembre 1997,

VU le courrier du 7 mars 2003 de M. le Maire de La Salle confirmant son accord pour lancer les enquêtes d'utilités publique et parcellaire

VU l'arrêté préfectoral n° 632/2003 du 24 mars 2003 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe, sur la demande susvisée,

VU les pièces de cette enquête à laquelle il a été procédé du 19 mai 2003 au 5 juin 2003 sur le territoire de la commune de La Salle,

VU les avis des services consultés sur cette demande,

VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 18 juin 2003,

VU le rapport en date du 28 août 2003 et le projet d'arrêté établis par M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et soumis au Conseil Départemental d'Hygiène,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 24 septembre 2003,

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire pour observations éventuelles,

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE POUR LES POINTS D'EAU

Les travaux de captage pour les sources de la "Tranchée" n°1 et 2 sont, au titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 – SITUATION ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRINCIPALES DES POINTS D'EAU ET OUVRAGES ANNEXES

2.1 – Sources de la "Tranchée" n°1 et 2

2.1.1 – Situation

Les sources de la "Tranchée" répertoriées sous l'indice minier n°305.8.7, sont situées à 1.400 m de la mairie de LA SALLE. Ces ouvrages sont accessibles par la D-32 puis par un chemin dit "route forestière du Faing Bougieux" en contrebas duquel sont installés les ouvrages de captage à une distance de 15 à 20 m environ.

Ces ouvrages sont situés en section B, feuille n°3 du cadastre de la commune de LA SALLE. L'environnement est essentiellement constitué par la forêt domaniale du Ban d'Etival, parcelle forestière n°21.

2.1.2 – Caractéristiques

2.1.2.1 – Source de la "tranchée" n°1

Ouvrage situé le plus en amont, il se présente extérieurement sous forme d'une dalle en béton de 3 m x 2,50 m de laquelle dépasse une cheminée d'accès sur 0,83 m de haut. Cette cheminée présente une section carrée de 0,70 m de côté. Elle est construite en briques de béton et est équipée d'une porte métallique offrant un accès de 0,50 m de large.

La dalle est légèrement pentée et une rehausse béton en bas de l'ouverture de la cheminée empêche les éventuelles eaux de surface de pénétrer directement dans l'ouvrage.

L'ouvrage montre une section rectangulaire. Il est réalisé en pavé de grès, l'eau parvenant entre les pavés et par le fond de l'ouvrage. Un conduit en "grès" de diamètre 200 mm, légèrement cassé et non équipé d'une crépine, permet à l'eau captée de rejoindre la source n°2.

2.1.2.2 – Source de la “Tranchée” n°2

L'ouvrage est situé à 6 m en aval de la source n°1. il se présente sous forme d'une petite chambre dépassant du sol sur 0,50 à 0,60 m. il est équipé d'une porte métallique permettant l'accès au captage (section de 0,58x0,62 m).

L'intérieur est en bon état, construit en pierres de grès maçonneries. Une grosse arrivée en "grès" de diamètre 200 mm est bien visible. Il s'agit de l'arrivée de la source n°1. Sur le côté sud existe une petite arrivée métallique de 100 mm de diamètre. Le départ des eaux est assuré par un conduit métallique de 140 mm de diamètre extérieur sur lequel est emmanchée une crépine en P.V.C.

Le trop-plein vidange figure en angle Nord-Est. La hauteur intérieure totale de l'ouvrage est de 1,65 m. sa section est carrée et fait 1 m de côté. L'arrivée de la source n°1 est à 0,40 du fond de l'ouvrage et la petite arrivée propre à la source n°2 est à 0,62 m du fond.

Le débouché du trop-plein vidange est situé à une vingtaine de mètres en contrebas, dans un petit fossé et n'est pas équipé d'un clapet interdisant l'accès aux petits animaux.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES

La commune de LA SALLE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines au moyen des sources de la “Tranchée” n°1 et 2, selon les débits maximums mentionnés ci-dessous :

Captage	Débit moyen horaire m ³ /h	Débit moyen journalier m ³ /j	Débit horaire maximum autorisé m ³ /h	Débit journalier maximum autorisé m ³ /j	Débit réservé horaire m ³ /h	Débit réservé journalier m ³ /j
Source n°1	12	288	10,5	252	1,5	36
Source n°2	0,47	11,28	0,42	10,08	0,05	1,2
TOTAUX	12,47	299,28	10,92	262,08	1,55	37,20

ARTICLE 4 – AUTORISATION DE CONTINUER A UTILISER LES EAUX SOUTERRAINES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de LA SALLE est autorisée à utiliser les eaux souterraines émanant sources de la “Tranchée” n°1 et 2, après traitement de ces eaux par neutralisation et désinfection préventive.

4.1 – Qualité des eaux

Sur le plan physico-chimique, il s'agit d'une eau douce, très agressive, faiblement minéralisée, présentant un pH naturel inférieur à la norme de potabilité (6,50).

Les indices chimiques de contamination organique sont absents. De même, le dosage des autres paramètres substances indésirables ou toxiques ne fait apparaître aucune anomalie.

Sur le plan microbiologique, l'eau est tout à fait conforme aux normes bactériologiques de potabilité.

4.2 – Adduction et traitement

Les eaux de la source n°1, la plus en amont, rejoignent la source n°2 située à 6 m et qui comprend elle-même une arrivée propre. De la source n°2, les eaux rejoignent gravitairement le réservoir situé à proximité des premières habitations, le long de la D-32, au Nord-Ouest du village.

Le réservoir comprend deux cuves de 120 et de 150 m³. Une surpression est réalisée à partir du réservoir. Au niveau du réservoir, l'eau est traitée par passage sur neutralite compte tenu de son agressivité et fait l'objet d'une désinfection préventive.

ARTICLE 5 – PROTECTION DU POINT D'EAU ET DES OUVRAGES ANNEXES – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION ET DES TRAVAUX QUI S'Y RAPPORTENT

Sont déclarés d'utilité publique, les périmètres de protection des sources de la "Tranchée" n°1 et 2, ainsi que les travaux qui s'y rapportent.

Il sera établi :

Un périmètre de protection immédiate commun :

- à la source de la "Tranchée" n°1 ;
- à la source de la "Tranchée" n°2 ;

Un périmètre de protection rapprochée autour :

- des sources de la "Tranchée" n°1 et 2

Dans la mesure où la totalité du bassin d'alimentation présumé des deux sources est concernée par le périmètre de protection rapprochée, il ne sera pas défini de périmètre de protection éloignée.

Les limites de ces zones sont précisées sur les plans et l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

ARTICLE 6 – DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION – PRESCRIPTIONS

6.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements et de leurs annexes ainsi que d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité des ouvrages. Ce périmètre peut être disjoint.

6.1.1 – Définition

Le périmètre de protection immédiate commun aux sources de la "Tranchée" n°1 et 2, est défini sur les plans et l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

6.1.2 – Prescriptions

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate se trouvent en forêt domaniale du Ban d'Etival, ils devront donc faire l'objet d'une convention de gestion conformément à l'article L-51-1 du Code du Domaine de l'Etat. Une clôture devra être mise en place pour interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement, tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

En périmètre de protection immédiate, toute activité y sera interdite à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau, à son entretien et à celui de l'emprise protégée et de sa clôture.

Tout dépôt y sera interdit et l'emploi de produits chimiques (type phytosanitaires ou pesticides) formellement proscrit.

On prendra toutes dispositions nécessaires pour faciliter l'écoulement des eaux superficielles dans les emprises protégées ; celles-ci seront nettoyées (débroussaillage) au moins une fois chaque année et on prendra soin d'évacuer les herbes coupées, éventuellement de les brûler en dehors du périmètre de protection immédiate, à plus de 100 m de celui-ci.

6.1.3 – Prescriptions particulières

Les travaux suivants devront être réalisés sur les captages :

- Pose d'une crépine sur la conduite de départ de la source n°1 ;
- Dessablage semestriel de la source n°1 ;
- Pose d'un clapet anti-bestioles à l'exutoire du trop-plein dans le fossé ;
- Remise en état des captages par la vérification et la reprise, si nécessaire, de leurs systèmes de fermeture, d'étanchéité et d'aération.

6.2 – Périmètres de protection rapprochée des sources de la "Tranchée" n°1 et 2

Le périmètre de protection rapprochée, des sources de la "Tranchée" n°1 et 2, est établi pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques. Le périmètre comprendra le périmètre de protection immédiat des sources de la "Tranchée" n°1 et 2.

6.2.1 – Définition

Les limites de ce périmètre sont précisées sur les plans et l'état parcellaire, joints au présent arrêté.

6.2.1 – Prescriptions

*** Sont interdits**

- l'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines et de gravières ; leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique ;
- l'ouverture d'excavations, fouilles, tranchées, sauf pour le passage de conduites d'adduction d'eau potable ; leur remblaiement sauf avec des matériaux d'origine géologique identique ;
- la création de mares ou étangs ;
- l'installation de canalisations, stockages et dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- l'installation de dépôts, de stockage et canalisations de transfert de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, qu'ils soient solides, liquides ou gazeux, d'origine chimique, minérale ou organique, compris ceux liés aux activités agricoles ou à l'exploitation des bois (stockages d'engrais, produits phytosanitaires, ensilages, lisiers, fumiers, purins, etc...) et à l'élimination ou à l'épuration des eaux usées qu'elles soient d'origine domestique ou industrielle ;
- la construction, quelle qu'en soit la nature, l'usage et l'objet ;
- la création de cimetières ou de leur agrandissement ;
- le camping, le caravanning, les activités de loisirs nécessitant des installations fixes ;
- les activités agricoles ;
- l'épandage des lisiers, des purins, des boues de station d'épuration ;
- la mise en place d'abreuvoirs, d'installations mobiles de traite, d'abris d'animaux, à moins de 200 m des captages ;
- le défrichement ;
- l'affouragement ou l'agrenage du gibier à moins de 200 m des captages ;
- et tout fait non explicitement cité mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement

*** Sont réglementés**

- la création de forages, de puits ou de captage de sources à l'exception de ceux nécessaires pour la commune de LA SALLE à des fins de prélèvement d'eau potable domestique et sous réserve d'une étude hydrogéologique d'influence aux conclusions favorables ;

- l'exploitation de la forêt sera normalement poursuivie par récolte des arbres parvenus à maturité. Toutefois :

- le déboisement intégral et définitif, même sur de petites surfaces, le traitement des bois coupés, ainsi que l'installation de chantiers de bûcheronnage (brûlage, écorçage, chargeoirs, etc..) à moins de 100 mètres des limites du périmètre de protection immédiat seront interdits ;

- en cas de nécessité pour le maintien du boisement des parcelles forestières comprises dans le périmètre de protection rapprochée, un traitement irrégulier des sols, des arbres sur pied et de la végétation sera autorisé. Toutefois, les produits d'amendement, phytocides, phytosanitaires et répulsifs ne pourront être utilisés qu'après avis favorable des services chargés de la police des eaux ;

- la modification de l'actuel réseau de routes forestières sera soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé, sauf travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux de ruissellement et à les écarter des zones captées ;

- les aires de débardage seront implantées à plus de 200 m des points d'eau et faire l'objet d'un avis favorable d'un hydrogéologue agréé.

6.2.3 – Pose de panneaux

La commune de LA SALLE, maître d'ouvrage, devra installer aux environs des points d'eau, des panneaux destinés à sensibiliser le public aux problèmes de protection des eaux.

ARTICLE 7- REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS EXISTANTS A LA DATE DU PRESENT ARRETE

Les constructions, installations, activités, dépôts ou excavations visés à l'alinéa 6.2 existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, par les soins de la commune de LA SALLE et la liste en sera transmise au Préfet des Vosges.

7.1 – A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

7.1.1 – Constructions, installations, activités, dépôts ou excavations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui pourra, soit interdire définitivement la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit subordonner la poursuite de toute activité au respect des dispositions nécessaires à la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas à l'intéressé, soit pour interdire la construction, l'installation, l'activité, le dépôt ou l'excavation, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

7.1.2. – Constructions, installations et activités réglementées

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative, s'il y a lieu, qui fixera, au propriétaire de l'installation ou de l'activité en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions, ce délai ne pourra pas excéder deux ans.

ARTICLE 8 – REGLEMENTATION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS, ACTIVITES, DEPOTS ET EXCAVATIONS DONT LA CREATION EST POSTERIEURE AU PRESENT ARRETE

Tout projet de construction, installation, activité, dépôt ou excavation réglementés, conformément à l'alinéa 6.2 ci-dessus fera l'objet d'un dépôt de dossier auprès de Monsieur le Préfet des Vosges. Ce dossier précisera :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration au terme de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire sont réputées être autorisées.

ARTICLE 9 – INDEMNISATION DES SERVITUDES

La commune de LA SALLE devra indemniser :

- si cela n'a pas déjà été réalisé, les usiniers, irriguants et autres usagers pour tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

- tout propriétaire et exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur

L'indemnisation sera examinée cas par cas.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Les propriétaires de terrains et leurs locataires compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 – INSTITUTION DES SERVITUDES

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Les limites des périmètres de protection et les servitudes précitées devront être inscrites, le cas échéant, dans tout document d'urbanisme de la commune de LA SALLE.

Les servitudes relatives aux terrains des périmètres de protection immédiate et rapprochée seront soumises, à la diligence de la commune de LA SALLE, aux formalités de publicité foncière par dépôt du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maire de la commune de LA SALLE est chargé d'effectuer cette formalité.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée devront informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 13 – RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 14- PUBLICATION ET EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Maire de La Salle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture et dont l'extrait sera affiché pendant un mois à la Mairie de La Salle.

Pour Copie Conforme

Le Chef de Bureau

Sylvie BAUDON

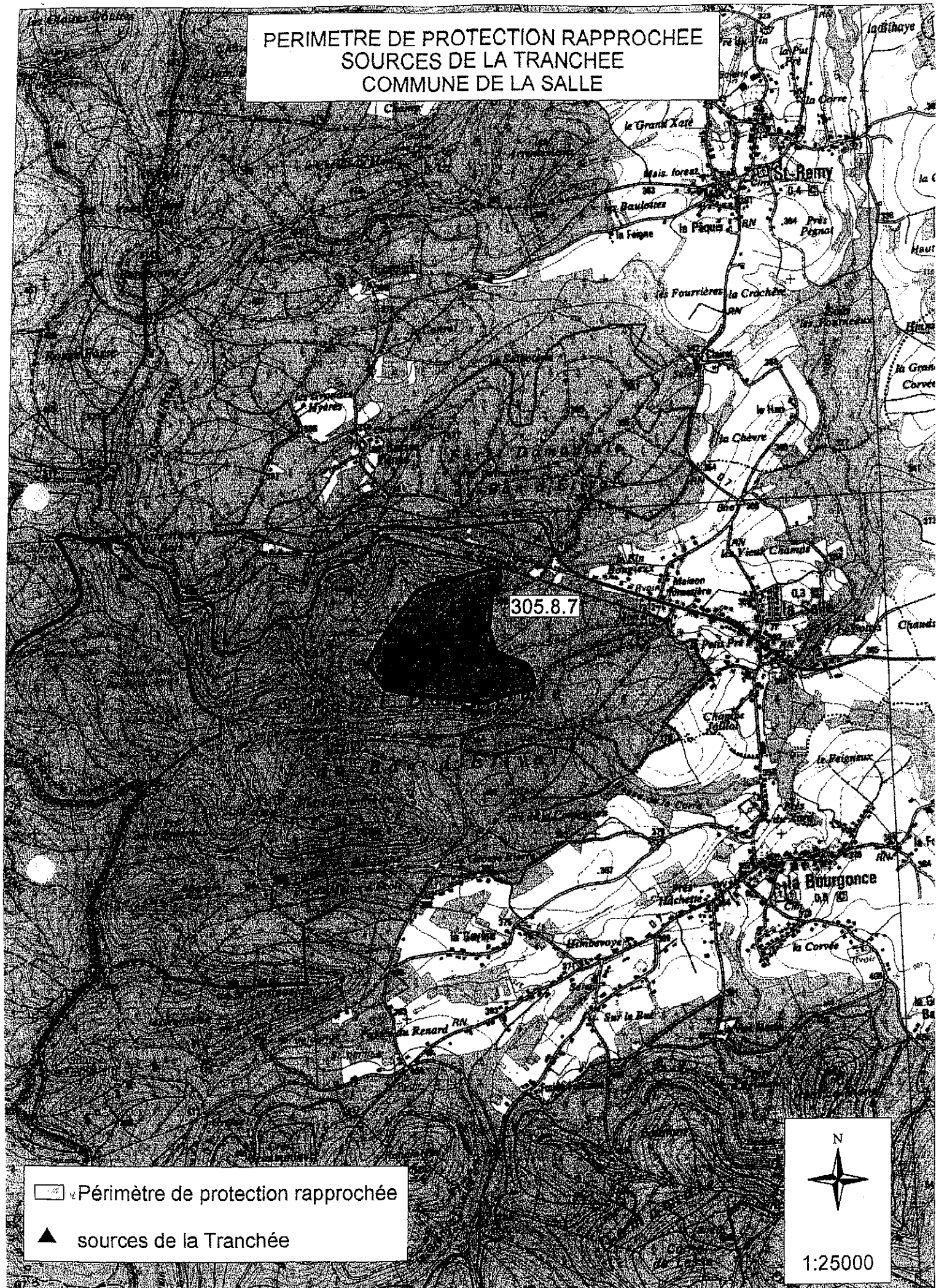


Epinal, le 20 OCT. 2003
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

Marie-Paule DEMIGUEL

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
SOURCES DE LA TRANCHEE
COMMUNE DE LA SALLE



▬ Périmètre de protection rapprochée

▲ sources de la Tranchée



1:25000